

A.N.C. INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée (à associée unique)
Au capital de 135 460 euros
Siège social : 39 Chemin de Mervilla, 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
484 960 208 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept novembre,
A onze heures (11 heures),

La société **M.N.A.**, Société à responsabilité limitée au capital de 76 752 euros, ayant son siège social 39 Chemin de Mervilla, 31320 AUZEVILLE-TOLOSANE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 670 802 164, représentée par Madame Nathalie CHABRILLAC en sa qualité de gérante.

Propriétaire de la totalité des 13 546 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société **A.N.C. INVESTISSEMENTS**,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Madame **Nathalie CHABRILLAC**, gérante non associée de la Société.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuvés le 30 septembre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société M.N.A.

Associée unique

Représentée par Madame Nathalie CHABRILLAC,

Sa gérante